

**LA GRANDE PÊCHE MARITIME;  
ÉTUDE DE DROIT ADMINISTRATIF  
& D'ÉCONOMIE POLITIQUE;  
THESE POUR LE DOCTORAT**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649119677

La grande pêche maritime; étude de droit administratif & d'économie politique; these pour le doctorat by Henry Schlachter

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.  
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

[www.triestepublishing.com](http://www.triestepublishing.com)

**HENRY SCHLACTER**

**LA GRANDE PÊCHE MARITIME;  
ÉTUDE DE DROIT ADMINISTRATIF  
& D'ÉCONOMIE POLITIQUE;  
THESE POUR LE DOCTORAT**



**THÈSE**  
**POUR LE DOCTORAT**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Ec. H  
S3384g

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LA  
GRANDE PÊCHE MARITIME

ETUDE DE DROIT ADMINISTRATIF & D'ÉCONOMIE POLITIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

*Sera soutenue le vendredi 13 juin 1902, à 2 h. 1/2*

PAR

HENRY SCHLACHTER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

*Président* : M. SAUZET, *professeur*.

*Suffragants* } MM. THALLER, { *professeurs*  
                  } R. JAY,            {

364523  
29.3.39

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

10





LA  
GRANDE PÊCHE MARITIME

ÉTUDE DE DROIT ADMINISTRATIF ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE

---

AVANT-PROPOS

Beaucoup d'ouvrages font, au point de vue du droit international, l'étude de la *grande pêche*, surtout celle de Terre-Neuve. Ceux qui traitent de la réglementation et des encouragements sont, en général, de beaucoup antérieurs au régime actuel.

C'est pourquoi il nous a paru intéressant de faire de la grande pêche une étude d'ensemble à ces deux points de vue qui sont d'ailleurs bien souvent inséparablement liés. La réglementation est en effet nécessitée, dans la plupart des cas, par les encouragements : on trouve d'ailleurs une application générale de cette règle dans le droit administratif français.

Si nous avons, sous le titre général de *grande pêche*, restreint notre sujet à la pêche de la morue, c'est que la grande pêche de la baleine et du cachalot qui, depuis

longtemps déjà, n'avait gardé que le souvenir des temps où des flottes de cinquante ou soixante navires baleiniers, montés par neuf à dix mille marins, sortaient des ports de la Biscaye pour aller poursuivre la baleine dans les mers du Groënland (1), a cessé d'avoir en France des armements.

« Il y a lieu de considérer cette pêche comme définitivement abandonnée par nos nationaux (2). » On peut donc, comme nous l'avons fait, ne traiter sous le titre général de *grande pêche* que la pêche de la morue. La loi du 31 juillet 1890 a supprimé les encouragements qui étaient accordés à la pêche de la baleine et du cachalot. Notre étude, à ce dernier point de vue, eût donc été uniquement historique et la réglementation spéciale à cette pêche, très restreinte d'ailleurs, est, elle aussi, sans intérêt actuel : quoique non abrogée par un texte explicite, elle est tombée en désuétude, faute d'application.

(1) Dunoyer, « Les industries extractives », *Journal des économistes*, t. III, p. 9.

(2) Exposé des motifs de la loi du 31 juillet 1890, *Journal officiel* du 12 juillet 1890, Chambre des députés, annexe n° 566, p. 724.

## INTRODUCTION

### SECTION I. — Définition, caractères et divisions de la grande pêche.

Les pêches maritimes peuvent être divisées en deux branches principales, suivant qu'elles s'effectuent dans des mers lointaines, ou dans des mers peu éloignées (1).

Les premières composent la *grande pêche* ou pêche haute, ou pêche au long cours ; les secondes forment la *petite pêche* :

On appelle plus spécialement *pêche côtière* celle qui se fait dans la mer territoriale et est réservée aux nationaux, et dans laquelle on comprend la pêche à pied, le long du littoral, où des engins capturent les poissons et les crustacés que la marée amène (2).

De même, on nomme *pêche hauturière* celle qui se pratique assez loin des côtes, mais dans des mers peu éloignées (3).

(1) On comprend aussi dans la pêche maritime, la pêche faite dans les cours d'eau affluant à la mer, lorsqu'elle a lieu dans la partie contractant la salure et, si la marée ne se fait pas sentir, jusqu'au point où les vaisseaux de mer peuvent remonter, — et celle pratiquée dans les étangs ou lacs salés.

(2) Dans une acception plus étendue, l'expression *pêche côtière* sentend souvent de la *petite pêche* en général.

(3) On emploie parfois, le terme de *pêche hauturière* pour désigner la *grande pêche*, mais alors, en l'opposant à la *pêche côtière* pro-